

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE PROTECTION OBLIGATOIRE DE TOUTES LES BASSES-COURS AFIN D'ÉVITER LA CONTAMINATION DES VOLAILLES DOMESTIQUES



Depuis le 5 novembre 2020, sont obligatoires dans toutes les basses-cours de Côte d'Or :

- le **confinement ou la pose de filets** permettent d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages,
- la surveillance quotidienne de la bonne santé des volailles par des détenteurs de basses-cours.

Par ailleurs, **une application stricte des mesures basiques de biosécurité** est de rigueur dans toutes les basses-cours. Il convient notamment :

- * d'empêcher tout contact entre les volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages ou des volailles d'un élevage professionnel ;
- * d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux stocks d'aliments et de litière neuve destinés aux volailles ;
- * d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux points d'alimentation et d'abreuvement des volailles ;
- * de limiter l'accès à la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien ;
- * de ne jamais pénétrer dans une basse-cour après une promenade dans la nature, notamment à proximité d'étangs, sans avoir préalablement changé ou nettoyé et désinfecté ses bottes ou chaussures ;
- * de protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
- * de nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisés pour la basse-cour, mais en aucun cas avec de l'eau de surface (mare, ruisseau, pluie...) ;
- * en cas de mortalité anormale, contacter un vétérinaire pour une visite sanitaire de l'exploitation à vos frais.

CE QUE DIT LA LOI

Les arrêtés ministériels des 8 février et 16 mars 2016 relatifs à la prévention de l'influenza aviaire sont d'application obligatoire par tout détenteur de basse-cour.

Le non-respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir une maladie animale réglementée est passible d'une amende de 750€ (art.R.228-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est passible d'une amende de 15 000€ et d'un emprisonnement de 2 ans (art.L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime)

Les maires et leurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les agents assermentés de la DDPP sont habilités à dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction aux textes en vigueur.